

**Consultation publique des services de la CRE sur un projet de décision relative aux règles d'élaboration des procédures de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre**

## **I. - Objet de la consultation publique**

Selon les termes de l'article 20 de la directive 2003/54/CE, l'accès des tiers aux réseaux doit faire l'objet d'un traitement objectif, non-discriminatoire et transparent.

Conformément à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ont pour mission de permettre le raccordement et de garantir l'accès des tiers aux réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Pour répondre à ces exigences, il est nécessaire que l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution soient portées à la connaissance des utilisateurs de ces réseaux. Cela doit leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'établissement des contrats et conventions relatifs à leur accès aux réseaux ou pour leur interprétation.

La mise en place du système d'obligation d'achat, prévu par l'article 10 de la loi du 10 février 2000, a entraîné une augmentation importante du nombre des demandes de raccordement de producteurs. Du fait des capacités d'accueil limitées des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'importantes files d'attente, mêlant des projets à des stades d'avancement très divers, se sont constituées dans plusieurs zones du territoire, générant une insatisfaction des porteurs de projets.

En réponse à cette situation, la Commission de régulation de l'électricité (CRE) avait demandé en 2001 aux gestionnaires de réseaux publics les plus concernés de mettre en place une procédure transparente permettant aux projets d'installation de production décentralisée les plus avancés de bénéficier, dans les meilleurs délais, de la capacité disponible. La CRE a souhaité en 2002 qu'elle soit améliorée et étendue à tous les producteurs.

Au vu des situations concrètes dont la CRE a eu à connaître lors de règlements de différends, les services de la CRE constatent que les procédures existantes de traitement des demandes de raccordement jusqu'alors appliquée par les distributeurs aux seuls producteurs sont insuffisantes pour assurer le traitement transparent, objectif et non-discriminatoire de l'accès des tiers aux réseaux publics de distribution d'électricité et pour permettre le raccordement des installations dans des délais et conditions acceptables.

Par ailleurs, les principes de transparence et de non-discrimination exposés plus haut concernent tous les types d'utilisateurs tels que définis par le décret du 13 mars 2003. Dès lors, le champ d'application des procédures de traitement des demandes de raccordement devrait être élargi.

Le nouveau cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, remplacera prochainement, excepté pour la Corse, le cahier des charges de la concession à Électricité de France du réseau d'alimentation générale en

énergie électrique (RAG), tel qu'annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958.

Le remplacement du cahier des charges du RAG, et notamment de son article 8, aura deux conséquences :

- l'absence de toute disposition dans le modèle de convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, dans sa version de juin 1992, relative aux installations de production raccordées aux réseaux HTA<sup>1</sup> ;
- l'absence d'harmonisation des conditions de raccordement des utilisateurs alimentés en haute tension, selon qu'ils sont desservis par un réseau public de distribution ou par le réseau public de transport d'électricité.

Pour pallier cette carence, les services de la CRE envisagent de proposer l'adoption par la CRE d'une décision relative aux règles d'élaboration par les gestionnaires de réseaux publics de distribution des procédures de traitement des demandes de raccordement des utilisateurs et au suivi de leur mise en œuvre, prise en application de l'article 37 de la loi du 10 février 2000.

Par ailleurs, les services de la CRE jugent souhaitable de préciser par une communication ses attentes à l'égard des procédures qui lui seront soumises pour approbation par le gestionnaire du réseau public de transport conformément au nouveau cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. Les services de la CRE organisent, à ce sujet, une consultation publique distincte, à laquelle les acteurs intéressés sont également invités à participer. Dans leur démarche, les services de la CRE veilleront à assurer la cohérence entre les dispositions concernant respectivement les raccordements aux réseaux publics de distribution et les raccordements au réseau public de transport.

*Les services de la CRE souhaitent consulter l'ensemble des acteurs intéressés sur le projet de décision qu'ils présentent ci-après. En plus de toute remarque qu'ils souhaiteraient formuler sur ce projet, les acteurs intéressés sont invités à répondre aux questions figurant au chapitre III ci-dessous. Les modalités de la consultation sont précisées au chapitre IV.*

\* \* \*

## **II. – Projet de Règles d'élaborations des procédures soumises à la consultation publique**

### **1. L'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement**

Pour assurer le traitement transparent et non-discriminatoire des demandes de raccordement, il conviendrait que tout utilisateur d'un réseau public de distribution d'électricité puisse avoir connaissance de la procédure de raccordement qui lui sera appliquée. Par conséquent, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité devront publier des procédures de traitement des demandes de raccordement s'appliquant aux installations des utilisateurs et aux réseaux publics de distribution.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution devront engager sans délai l'élaboration ou la mise à jour des procédures de traitement des demandes de raccordement, pour permettre à tous les utilisateurs de bénéficier de leurs droits en matière d'accès et d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité. Il serait souhaitable que la publication et l'entrée en vigueur des nouvelles procédures de traitement des demandes de raccordement soient effectives pour le 2 juin 2008 au plus tard pour les raccordements en HTB ou en HTA et pour le 1<sup>er</sup> décembre 2008 au plus tard pour les raccordements en BT.

---

<sup>1</sup> Le modèle de convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique de juin 1992 (articles 16, 19 et 22) prévoit que les dispositions applicables aux clients desservis par le RAG sont applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la concession de distribution électrique.

Ces procédures devraient, dans la mesure du possible, être rendues homogènes entre les gestionnaires des réseaux publics de distribution, de façon à permettre un traitement similaire des utilisateurs sur l'ensemble du territoire national.

Les services de la CRE jugent nécessaire que les projets de procédures de traitement des demandes de raccordement fassent l'objet, avant leur publication par les gestionnaires de réseaux publics de distribution concernés, d'une concertation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs de ces réseaux.

Tout gestionnaire de réseau public de distribution pourrait recourir aux procédures d'un autre gestionnaire de réseau, dans la mesure où il a recueilli l'accord écrit de ce dernier.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution notifieront à la Commission de régulation de l'énergie, avant leur publication, les procédures de traitement des demandes de raccordement, ainsi que les résultats de la consultation des représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau, en faisant apparaître l'ensemble des opinions qu'ils auront recueillies.

Tout projet de modification des procédures de traitement des demandes de raccordement devra suivre le même processus de concertation et de notification avant sa publication.

Dans la mesure où le traitement non-discriminatoire des demandes de raccordement n'est pas remis en cause, les procédures pourraient être distinctes selon le type d'utilisateur, le niveau de tension ou tout autre élément objectif.

Compte tenu de leur particularité, les services de la CRE estiment que certaines situations devront être traitées de manière spécifique par les procédures élaborées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, notamment :

- les modifications de raccordements existants (augmentation de la puissance ou modification du schéma de raccordement) ;
- les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- les lotissements et les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les logements collectifs ;
- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains).

Dans le cas précis des raccordements forains, les gestionnaires de réseau devront définir une procédure leur permettant de proposer, de façon transparente et non discriminatoire, les offres des fournisseurs positionnés sur ce segment de clientèle.

## **2. Le contenu des procédures de traitement des demandes de raccordement**

Les procédures de traitement des demandes de raccordement rédigées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution devront définir et décrire les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'un utilisateur de réseau, depuis l'éventuelle étude de la faisabilité du raccordement d'un projet d'installation jusqu'à la mise en service de ce raccordement.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement préciseront en particulier la nature et les hypothèses générales des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement et les conventions de raccordement et d'exploitation. Elles devront exposer les engagements des gestionnaires de réseaux publics de distribution sur les délais de traitement de la demande de raccordement et sur les coûts et délais de mise à disposition des ouvrages du réseau public annoncés dans ces documents.

### **2.1. Définitions**

Il est souhaitable que les gestionnaires de réseaux publics de distribution utilisent les termes définis par la réglementation, en particulier dans le décret du 13 mars 2003, relatif aux prescriptions

techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux publics de distribution devront préciser, en tant que de besoin, la définition de tout autre terme utile à la bonne compréhension des procédures de traitement des demandes de raccordement par les pétitionnaires.

## 2.2. La solution de raccordement

### 2.2.1 La solution de raccordement de moindre coût

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 février 2000 modifiée, prévoit que « *le service public de l'électricité est géré [...] dans les meilleurs conditions de coûts* ». Le gestionnaire de réseaux publics devrait, donc, proposer un schéma de raccordement de moindre coût global, autant pour lui que pour le pétitionnaire, réalisable pour satisfaire la demande dont il est saisi, dans le respect de la réglementation technique applicable à ce type de raccordement.

Conformément à ce principe, le gestionnaire de réseaux de distribution pourrait retenir, à son initiative, une solution de raccordement différente de celle strictement nécessaire pour satisfaire les besoins d'injection et/ou de soutirage d'énergie électrique par l'installation concernée, si celle-ci contribue à l'optimisation du développement de son réseau.

De même, les services de la CRE considèrent que la demande de raccordement du pétitionnaire doit pouvoir comporter des souhaits concernant la solution de raccordement, comme précisé au paragraphe 2.2.2 ci-dessous.

### 2.2.2 L'expression des choix du pétitionnaire concernant la solution de raccordement

Lors de la demande de raccordement, le pétitionnaire devrait avoir l'opportunité d'énoncer ses choix et ses préférences concernant la solution de raccordement, notamment, en application des principes rappelés ci-dessous.

Les services de la CRE rappellent que, en application de l'article 3 du décret du 13 mars 2003, les utilisateurs disposent d'un droit de raccordement dans le domaine de tension non seulement égal, mais aussi inférieur à la tension de raccordement de référence de leur installation.

Il s'ensuit qu'un gestionnaire de réseaux publics de distribution, lorsqu'il est saisi d'une demande de raccordement d'une installation située dans sa zone de desserte à une tension inférieure au domaine de tension de référence fixé par les arrêtés d'application, est tenu d'instruire cette demande.

L'article 3 du décret du 13 mars 2003 précité, prévoit également qu'« *un niveau de tension supérieur, exploité par ce gestionnaire, peut être utilisé pour le raccordement d'une installation, s'il a été convenu entre l'utilisateur et le gestionnaire du réseau la fourniture de prestations particulières en matière de qualité de l'électricité livrée ou si l'installation n'est pas en mesure de respecter, à la tension de référence, les conditions [définies par ce décret]* ».

Par ailleurs, cet article prévoit qu'« *un raccordement à un réseau public de distribution autre que celui du gestionnaire du réseau public de distribution assurant la desserte de la zone de l'installation ou au réseau public de transport peut être aussi envisagé avec l'accord des parties concernées* ».

## 2.3. L'information préalable et l'étude exploratoire

Avant de solliciter un nouveau raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité ou une évolution significative du raccordement existant, tout porteur de projet devrait pouvoir évaluer les coûts ainsi que les délais associés. À cette fin, il convient qu'il ait accès aux données techniques et tarifaires nécessaires pour établir sa propre estimation et pouvoir demander une étude exploratoire au gestionnaire de réseaux publics concerné.

### 2.3.1 La publication d'informations par les gestionnaires de réseaux publics de distribution sur les conditions d'accueil

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser la nature des données qui sont mises à disposition des utilisateurs par les gestionnaires de réseau public de distribution pour leur permettre d'évaluer au préalable les travaux nécessaires au raccordement de l'installation en projet.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à leurs obligations de confidentialité issues de l'article 20 de la loi du 10 février 2000, les services de la CRE jugent que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité devraient *a minima* publier les informations suivantes, concernant les postes source HTB/HTA :

- la capacité totale et la capacité résiduelle de la transformation existante en soutirage et en injection (hors projets en cours d'instruction) ;
- la somme des puissances, respectivement en injection et en soutirage, des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en cours d'instruction.

Les informations publiées devront faire l'objet d'une mise à jour régulière dont la fréquence devra être précisée dans les procédures de traitement des demandes de raccordement. Les services de la CRE considèrent qu'elle ne doit pas être inférieure à une fois par an pour les capacités de transformation et deux fois par an pour la puissance cumulée des demandes en cours d'instruction.

### 2.3.2 L'étude exploratoire

Tout utilisateur de réseau devrait avoir la possibilité de demander une étude exploratoire au gestionnaire du réseau public de distribution auquel il projette de raccorder son installation. Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront alors préciser les informations et les données techniques qui doivent être communiquées par le pétitionnaire lors de la demande d'étude exploratoire. Si certains renseignements sont manquants, les parties pourront convenir de l'utilisation de données standards ou normatives, dans la mesure où cela ne compromet pas la réalisation de l'étude.

Cette étude devrait présenter *a minima* :

- le schéma de raccordement répondant à la demande et qui correspond par défaut à un raccordement au point du réseau le plus proche où est disponible la tension de raccordement de référence, définie par les arrêtés pris en application du décret du 13 mars 2003 ;
- les renforcements liés aux éventuelles contraintes de transit apparaissant sur le réseau du gestionnaire interrogé, étudiées en tenant compte des demandes de raccordement en cours de traitement ;
- une évaluation indicative des coûts ;
- une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, incluant la levée des contraintes citées précédemment.

Par ailleurs, si le gestionnaire de réseaux publics considère que des contraintes techniques ou administratives n'entrant pas dans le champ de l'étude risquent d'impacter significativement la solution de raccordement, les coûts ou les délais présentés, il conviendrait qu'il en informe le pétitionnaire.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser le délai maximal dans lequel le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit remettre les résultats de l'étude exploratoire suivant la réception de la demande complète. Les services de la CRE jugent que ce délai ne devrait pas excéder 30 jours ouvrés pour un raccordement en HTB ou en HTA et 10 jours ouvrés pour un raccordement en BT.

Il est souhaitable que les résultats de l'étude exploratoire n'engagent aucune des parties lors d'une future demande de raccordement.

Les services de la CRE envisagent que les frais d'étude, fixés par niveau de tension et par type d'installation, soient à la charge du pétitionnaire.

#### 2.4. La demande de raccordement

Tout nouveau raccordement ou toute modification d'un raccordement existant<sup>2</sup> devra faire l'objet d'une demande de raccordement. Celle-ci donnera lieu à la réalisation, par le gestionnaire de réseaux publics de distribution concerné, d'une étude de raccordement permettant d'établir une proposition technique et financière soumise au pétitionnaire.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser les modalités de la demande de raccordement ainsi que les informations et les données techniques qui devront être communiquées. Lorsqu'il effectue sa demande, le pétitionnaire devrait avoir l'opportunité d'exprimer ses choix et ses préférences concernant la solution de raccordement, comme prévu au paragraphe 2.2.2 ci-dessus.

Dans le cas précis où le pétitionnaire mandate un fournisseur ou tout tiers pour gérer sa demande de raccordement, la convention cadre de raccordement devrait définir les droits et les devoirs des parties en matière d'échange de données techniques et financières concernant la demande de raccordement.

Les services de la CRE jugent nécessaire que dans les plus brefs délais, et en tous cas dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseaux publics de distribution vérifie si la demande est complète. Si ce n'est pas le cas, il devrait signaler au pétitionnaire les informations manquantes. Sinon, il devrait lui adresser sans délai un accusé de réception.

##### 2.4.1 L'étude de raccordement

L'étude de raccordement a pour objet d'établir avec précision les conditions techniques et financières du raccordement.

Les études nécessaires pour le raccordement sont décrites dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution. Ils y présentent notamment les hypothèses utilisées et les méthodes mises en œuvre.

L'étude de raccordement tient compte de l'état du réseau existant et des projets pour lesquels une demande de raccordement est déjà en cours d'instruction.

Les services de la CRE considèrent que, au cours de l'étude, le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit proposer des voies de concertation avec le pétitionnaire, en particulier pour définir la solution technique de raccordement. Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront alors préciser les modalités de cette concertation, en prévoyant notamment les échanges d'informations nécessaires.

Dans la recherche de la solution technique de raccordement, le gestionnaire de réseaux publics de distribution doivent étudier les différentes variantes envisageables.

Lorsque la réalisation de l'étude de raccordement nécessite une collaboration entre différents gestionnaires de réseaux publics de distribution voire, éventuellement, avec le gestionnaire du réseau public de transport, cette concertation ne devrait pas conduire à dépasser le délai imparti pour remettre la proposition technique et financière au pétitionnaire. Il convient que les relations entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport soient organisées en conséquence. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics devront s'échanger les données nécessaires à la justification des contraintes qu'ils auront respectivement identifiées et le pétitionnaire devra être

---

<sup>2</sup> Selon les dispositions des arrêtés pris en application du décret du 13 mars 2003.

informé des conséquences de ces contraintes sur la solution de raccordement, dans le respect des règles de confidentialité auxquelles les gestionnaires de réseaux publics sont soumis.

#### 2.4.2 La proposition technique et financière

La proposition technique et financière doit présenter et justifier les résultats de l'étude de raccordement et la solution technique envisagée (cf. paragraphe 2.2.1 ci-dessus) pour répondre à la demande formulée. À cet égard, il est nécessaire qu'elle précise le contexte d'application des méthodes de calcul décrites dans la documentation technique de référence. La proposition technique et financière doit également exposer, en les justifiant, les délais de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution dont le pétitionnaire sera redevable.

À la suite de la transmission de la proposition, le gestionnaire devrait être contraint de répondre aux éventuelles demandes d'informations complémentaires concernant les résultats présentés, dans le respect de ses obligations de confidentialité.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront définir le délai maximum dans lequel la proposition technique et financière doit être remise au pétitionnaire, à partir de la réception de la demande de raccordement complétée. Selon les services de la CRE, ce délai ne doit pas excéder 75 jours ouvrés pour un raccordement en HTB ou en HTA et 30 jours ouvrés pour un raccordement en BT. Le délai de production de la proposition technique et financière devrait être fonction de la complexité de l'étude de raccordement.

Les services de la CRE considèrent que la proposition technique et financière doit constituer un engagement du gestionnaire de réseaux publics de distribution concernant le montant de la contribution et le délai maximum de mise à disposition du raccordement. Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser la marge d'incertitude admise ainsi que, limitativement, les cas dans lesquels le gestionnaire sera exonéré de cet engagement.

Les services de la CRE jugent utile que la proposition technique et financière précise, s'il y a lieu, l'influence respective sur les coûts et les délais annoncés des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles la proposition technique et financière ou la convention de raccordement n'ont pas encore été signées.

La proposition technique et financière doit indiquer le délai nécessaire à la remise de la convention de raccordement, à la suite de l'accord du pétitionnaire. Il est important que le gestionnaire de réseaux publics de distribution soit tenu de justifier ce délai au vu des études complémentaires, des devis externes et des démarches administratives nécessitées par le projet de raccordement. Les services de la CRE considèrent qu'il ne pourra excéder 150 jours ouvrés pour un raccordement en HTB ou en HTA et 75 jours ouvrés pour un raccordement en BT.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent préciser le délai dont dispose le pétitionnaire pour donner son accord après réception de la proposition technique et financière. Les services de la CRE considèrent que ce délai ne devrait pas excéder 75 jours ouvrés en HTB ou en HTA et 30 jours ouvrés en BT, ni être inférieur à 30 jours ouvrés en HTB ou en HTA et 15 jours ouvrés en BT. Passé ce délai, la proposition devra être considérée comme caduque et il sera mis fin au traitement de la demande de raccordement.

Toutefois, il semble souhaitable que ce délai puisse être prorogé d'un commun accord entre le gestionnaire et le pétitionnaire tant qu'aucune autre demande de raccordement postérieure n'est impactée par son projet. Si cette condition n'était plus vérifiée à la suite d'une nouvelle demande de raccordement, il conviendrait alors que le pétitionnaire soit enjoint de se prononcer dans les 5 jours ouvrés sur le maintien de son projet. À défaut, la proposition technique et financière serait considérée comme caduque et il serait mis fin au traitement de sa demande de raccordement.

Les services de la CRE jugent que les procédures de traitement des demandes de raccordement pourront prévoir que la signature de la proposition technique et financière donne lieu au versement

d'un acompte sur le montant des travaux. Elles devront alors préciser le principe de son calcul et les modalités de remboursement en cas d'annulation de la demande de raccordement par l'une des parties.

## 2.5. La convention de raccordement

Après la signature de la proposition technique et financière, le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit soumettre au pétitionnaire un projet de convention de raccordement qui tient compte, notamment, du résultat des études complémentaires, des consultations d'entreprises et des démarches administratives nécessitées par le projet du pétitionnaire et qui précise, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2003, les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Les services de la CRE considèrent que la convention de raccordement doit engager le gestionnaire de réseaux publics de distribution concernant le montant définitif de la contribution du demandeur et les délais précis de mise à disposition du raccordement. Ces montant et délais doivent correspondre aux engagements de la proposition technique et financière, dans la limite des marges d'incertitude qui y sont définies. La convention de raccordement devra justifier les coûts et les délais annoncés.

Les services de la CRE jugent utile que la convention de raccordement précise, s'il y a lieu, l'influence sur les coûts et les délais annoncés des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une convention de raccordement n'a pas encore été signée.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser le délai dont dispose le pétitionnaire pour signer le projet de convention de raccordement. Les services de la CRE estiment qu'il ne pourra excéder 75 jours ouvrés en HTB ou en HTA et 30 jours ouvrés en BT, ni être inférieur à 30 jours ouvrés en HTB ou en HTA et 15 jours ouvrés en BT. Passé ce délai, ce projet devra être considéré comme caduc et il sera mis fin au traitement de la demande de raccordement.

Toutefois, il apparaît souhaitable que ce délai puisse être prorogé d'un commun accord entre le gestionnaire et le pétitionnaire tant qu'aucune autre demande de raccordement postérieure n'est impactée par le projet. Si cette condition n'était plus vérifiée à la suite d'une nouvelle demande de raccordement, le pétitionnaire serait alors enjoint de se prononcer dans les 5 jours ouvrés sur le maintien de son projet. À défaut, la proposition technique et financière serait considérée comme caduque et il serait mis fin au traitement de sa demande de raccordement.

Par souci de simplicité, pour les raccordements en BT, la convention de raccordement pourra être fondue dans un document unique incluant le contrat d'accès et, le cas échéant, la convention d'exploitation.

## 2.6. La modification de la demande de raccordement et la reprise d'étude

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront prévoir les modalités de reprise d'étude de raccordement lorsque le pétitionnaire souhaite modifier son projet par rapport à sa demande initiale.

En particulier, sous certaines conditions précisées dans les procédures de traitement des demandes de raccordement, la modification de la demande de raccordement devrait pouvoir être traitée dans la continuité de la demande initiale. Les reprises d'études seraient, alors, réalisées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution en ne tenant compte des projets pour lesquels une demande de raccordement était déjà en cours d'instruction au moment de la demande initiale.

Toutefois, les services de la CRE jugent que la demande de modification devra être considérée comme une nouvelle demande de raccordement, si elle a un impact négatif notable sur les coûts ou délais présentés à d'autres pétitionnaires pour le raccordement d'installations ayant fait l'objet d'une demande intervenue entre-temps. Il sera, alors, mis fin au traitement de la demande initiale.

C'est pourquoi, il est nécessaire que le pétitionnaire ait l'opportunité de connaître l'impact de la modification qu'il sollicite sur le traitement de sa demande de raccordement avant de s'engager définitivement sur celle-ci.

Les services de la CRE considèrent que le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit pouvoir facturer le coût des études complémentaires au pétitionnaire. Le coût et le délai de réalisation de ces études devra refléter leur complexité. Le délai d'une étude complémentaire ne pourra excéder le délai d'une étude de raccordement.

## 2.7. La convention d'exploitation

Avant la mise en service de l'installation, le gestionnaire de réseaux publics de distribution et l'utilisateur concluent, le cas échéant, une convention d'exploitation.

L'article 2 du décret du 13 mars 2003, définit la convention d'exploitation comme un « *document contractuel liant, le cas échéant, l'utilisateur au gestionnaire du réseau public de distribution. La convention d'exploitation précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation de l'utilisateur en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau électrique* ».

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser les modalités d'établissement de la convention d'exploitation.

## 2.8. La réalisation du raccordement et la mise en service

La signature de la convention de raccordement vaut accord du pétitionnaire pour l'engagement des travaux par le gestionnaire de réseaux publics de distribution. Dès lors, le pétitionnaire doit être redevable du paiement de la part de la contribution correspondant aux travaux réalisés et aux coûts engagés, même s'il venait à demander que soit mis fin à sa demande de raccordement.

Les services de la CRE considèrent que les procédures de traitement des demandes de raccordement pourront, toutefois, prévoir la possibilité pour le pétitionnaire de surseoir, avec l'accord du gestionnaire de réseaux publics de distribution concerné, à l'exécution des travaux, sous réserve que cela n'impacte pas le raccordement d'autres projets.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront alors préciser les modalités selon lesquelles le pétitionnaire sera mis en demeure, par le gestionnaire de réseaux publics de distribution, de se prononcer sans délai sur le maintien de son projet à la fin de la période de report des travaux ou lorsqu'un autre projet vient à être impacté. Les services de la CRE jugent que, à défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés, la convention de raccordement devra être considérée comme caduque et il devra être mis fin au traitement de la demande de raccordement.

La mise en service du raccordement nécessite que l'utilisateur ait préalablement choisi un fournisseur d'électricité, en vue de la conclusion d'un contrat d'accès ou d'un contrat unique et, le cas échéant, d'une convention d'exploitation.

Les services de la CRE considèrent que les procédures de traitement des demandes de raccordement devront ainsi préciser les modalités de mise à disposition, par les gestionnaires de réseaux, de l'ensemble des informations nécessaires à la formulation d'une demande de mise en service. Elles devront notamment indiquer comment l'utilisateur se procurera la liste des fournisseurs d'électricité et le numéro du point de livraison (PDL) créé à l'issue du raccordement.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront préciser, en tant que de besoin, les autres conditions préalables comme, par exemple, les visites de conformité.

La mise en service du raccordement met fin au processus de traitement de la demande de raccordement.

## 2.9. La maîtrise d'œuvre par le pétitionnaire lorsqu'il est producteur

L'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que « *lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage mentionné [...] au deuxième alinéa de l'article 18, exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage* ».

Les services de la CRE souhaitent que les procédures de traitement des demandes de raccordement exposent les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

## 2.10. La limitation temporaire de l'injection ou du soutirage

Lorsque le renforcement des réseaux publics existants est nécessaire pour lever une contrainte à laquelle contribuera l'installation du pétitionnaire, les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent prévoir, dans l'attente de l'achèvement des travaux rendus nécessaires, des mécanismes visant à limiter temporairement la puissance qu'elle injecte ou qu'elle soutire. Les services de la CRE soulignent qu'une telle solution ne saurait se substituer à la réalisation des travaux de renforcement dans les meilleurs délais, conformément aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution.

Lorsque des contraintes du réseau le justifient, un gestionnaire de réseaux publics de distribution pourrait être tenu de proposer une solution temporaire de limitation de l'injection ou du soutirage à un utilisateur concerné qui en fait la demande, sauf à démontrer qu'aucune solution temporaire ne permet d'assurer la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux publics de distribution et/ou de transport ou que la durée des travaux de raccordement est insuffisante pour justifier la mise en œuvre d'une telle solution.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement devront alors définir les critères utilisés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour juger de la possibilité de recourir à cette limitation.

Lorsqu'une telle limitation sera envisagée, son principe sera présenté dans la proposition technique et financière, accompagné des justifications quant à son niveau et sa durée prévisible.

La convention de raccordement devra préciser les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme. Les services de la CRE considèrent en particulier qu'elle devra fixer, en les justifiant, la date jusqu'à laquelle le gestionnaire de réseaux publics de distribution peut y avoir recours, le nombre annuel maximal d'heures pendant lesquelles des limitations d'injection ou de soutirage peuvent être imposées et l'amplitude de ces limitations. La convention de raccordement devra identifier les contraintes justifiant cette limitation.

Les services de la CRE estiment que les dispositifs éventuellement nécessaires à la limitation de l'injection ou du soutirage, ainsi que leur installation et leur mise en œuvre, ne pourront faire l'objet d'une contribution financière du pétitionnaire.

Il convient que le gestionnaire de réseaux publics de distribution concerné justifie, à la demande de l'utilisateur, les limitations d'injection ou de soutirage qu'il impose, dans le respect de ses obligations de confidentialité.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport devront échanger, entre eux, les données nécessaires à l'application des dispositions précédentes, dans le respect des règles de confidentialité auxquelles ils sont soumis.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement présenteront les principes d'une telle limitation quelles soient dues à des contraintes sur les réseaux publics de distribution ou sur le réseau public de transport.

## 2.11. Les refus d'accès au réseau public

Conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000 modifiée « *tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'électricité [...]. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et publiés et ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement* ».

L'exercice du droit d'accès aux réseaux publics présuppose le raccordement de l'installation de l'utilisateur et la conclusion des documents contractuels requis. Par conséquent, tout refus d'instruire une demande de raccordement, de transmettre une proposition technique et financière ou de produire une convention de raccordement correspond à un refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics. Par conséquent, les services de la CRE jugent que les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent définir les critères d'un tel refus et les modalités de sa notification, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

### III. - Questions complémentaires

En plus des réactions spontanées qu'ils souhaitent susciter et recueillir sur leur proposition, les services de la CRE soumettent aux acteurs intéressés les questions suivantes :

#### ***Question relative à l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement :***

1. Quel regard portez-vous sur la concertation menée jusqu'alors par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité lors de l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement ?

#### ***Questions relatives au contenu des procédures de traitement des demandes de raccordement :***

2. Quel jugement portez-vous sur les informations actuellement mises à disposition par les gestionnaires de réseaux publics concernant les capacités d'accueil de leurs réseaux ?

3. Considérez-vous que l'étape de concertation entre le gestionnaire de réseaux publics et le pétitionnaire lors de l'étude de raccordement soit actuellement suffisante ? S'il ya lieu, à quels égards cette concertation doit-elle être améliorée ?

4. Au-delà de la proposition de la CRE, jugez-vous qu'il soit nécessaire d'apporter des améliorations aux modèles de propositions techniques et financières et de conventions de raccordement actuellement utilisés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution ?

### IV. - Modalités de la consultation publique

#### 1. Réponses à la consultation publique

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur réponse, au plus tard le 12 novembre 2007 :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site Internet de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie  
Direction de l'accès aux réseaux électriques  
2, rue du Quatre-Septembre

75084 PARIS Cedex 02  
France

- en rencontrant les services de la CRE, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques – Tél. : +33 (0)1 44 50 41 02 ;
- ou en demandant à être entendues par le Collège de la CRE.

## **2. Confidentialité des réponses**

Toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par la CRE.

Toutefois, sur demande expresse, la confidentialité et/ou l'anonymat de la contribution seront garantis.

Une synthèse de toutes les contributions sera publiée par la CRE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.